

*Date de dépôt: 8 juin 2004*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de Mme Françoise Schenk-**  
**Gottret : Asile : aide d'urgence après une non entrée en matière**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite dont le libellé figure en annexe à la présente réponse.

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**1. Préambule**

Dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003, la Confédération a pris un certain nombre de décisions, dont plusieurs concernent très directement l'asile.

Les nouvelles dispositions fédérales relatives à l'accueil et l'assistance aux requérants d'asile, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004, prévoient en particulier que:

- les requérants d'asile dont la demande a fait l'objet d'une non-entrée en matière (NEM) ont 10 jours pour quitter le territoire suisse, à compter de l'entrée en force de la décision;

- passé ce délai, ils sont assimilés à des personnes étrangères en situation irrégulière - au sens de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LFSEE) - et sont exclus de l'aide sociale. La Confédération cesse donc d'octroyer aux cantons des prestations d'assistance pour toutes ces personnes;
- sont soumises au nouveau dispositif fédéral les catégories suivantes:
  - les personnes ayant fait l'objet d'une *décision NEM avant le 1<sup>er</sup> avril 2004* (délai de départ: 31 décembre 2004). Elles restent au bénéfice des prestations d'assistance fédérales jusqu'au 31 décembre 2004, date à laquelle elles devront avoir quitté le territoire suisse;
  - les personnes ayant fait l'objet d'une *décision NEM, attribuées au canton de Genève*;
  - les personnes ayant fait l'objet d'une *décision NEM, entrée en force alors qu'elles séjournaient dans un des cinq CERA*. La politique de l'Office fédéral des réfugiés tend en effet à rendre, dans la mesure du possible, une décision sur une demande d'asile dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'asile, période pendant laquelle les requérants d'asile demeurent dans un CERA.

## **2. Dispositions prises par le canton de Genève en matière d'assistance**

### ***2.1 Dispositions prises par le Conseil d'Etat***

En vertu de l'article 12 de la Constitution fédérale ("Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse"), les cantons sont tenus d'assurer à toute personne dans une situation de détresse un hébergement, de la nourriture, les soins d'hygiène et des soins de santé, si ces derniers s'avèrent nécessaires.

Dans ses séances des 15 mars et 7 avril 2004, le Conseil d'Etat a pris un certain nombre de dispositions pratiques dans ce sens, suivant en cela le préavis de sa délégation aux réfugiés. Les décisions suivantes ont donc été prises:

- a) une aide d'urgence sera fournie en nature, à l'exclusion de toute prestation en argent;
- b) les personnes ayant fait l'objet de décisions NEM entrées en force dans d'autres cantons feront l'objet d'un retour rapide (délai maximum de 72 heures) dans les cantons en question;

- c) un système de monitoring - imposé par la Confédération - a été mis en œuvre, sous la co-responsabilité de l'Hospice général et de l'Office cantonal de la population. Une collaboration étroite a été instaurée entre les autorités concernées;
- d) une analyse comparative intercantonale des prestations accordées au titre de l'aide d'urgence sera menée régulièrement, de manière à réajuster le dispositif genevois s'il devait devenir trop attractif par rapport à celui des autres cantons.

## ***2.2 Sur le plan concret***

L'Hospice général est aujourd'hui chargé de traiter les demandes d'aides d'urgence de personnes avec une décision NEM entrée en force. Toute demande d'aide implique un contact immédiat avec l'OCP, chargé de vérifier l'identité de la personne intéressée et d'organiser son départ dans les meilleurs délais, en lien avec le BAD de la Croix-Rouge.-

Les prestations accordées par l'Aide aux requérants d'asile (ARA) de l'HG ne devraient l'être qu'à la condition que la personne concernée collabore à l'organisation de son départ.

Les prestations accordées dans le cadre de l'aide d'urgence sont les suivantes:

- a) Hébergement: dans l'abri PC de Châtelaine. Des exceptions sont prévues pour les familles;
- b) Prestations en nature:
  - nourriture et hygiène;
  - vêtements à disposition si nécessaire;
  - aucune prestation en argent,
- c) soins: l'unité médicale de soins communautaires traite les cas de peu de gravité; les situations de plus grande urgence sont adressées aux HUG.

## **3. Réponses aux questions posées**

### ***3.1 "Est-il vrai que l'on refuse de donner à manger à celui qui déclare sincèrement ne pas vouloir rentrer dans son pays? (...)"***

Selon la décision du Conseil d'Etat, l'Hospice général prend en charge les personnes ayant reçu une décision NEM, entrée en force, qui demandent des prestations d'aide d'urgence. Dans la mesure où elles auraient déjà dû quitter la Suisse, elles ont droit au minimum défini par la Conférence des directeurs

de l'action sociale (cf. point 2.2, lettres a à c), minimum qui respecte l'art. 12 de la Constitution fédérale (Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse).

### ***3.2 "Est-il vrai que l'aide minimale se réduit à un dortoir la nuit, sans lieu de séjour le jour ni activités proposées et à 3 bons de 5.- par jour pour se nourrir (...)"***

Les prestations comprises dans l'aide d'urgence sont mentionnées sous le point 2.2 ("Sur le plan concret"). Pour ce qui est des bons de repas, il convient de préciser qu'il s'agit là d'une solution temporaire, au vu du nombre de cas relativement faible rencontrés actuellement. Les partenaires concernés réfléchissent cependant déjà à d'autres hypothèses, plus acceptables sur le plan de la dignité humaine.

### ***3.3 "Va-t-on laisser à la rue des personnes qui se présenteraient le vendredi après 15h30, heure de clôture de la réception à l'OCP (...)"***

Selon la pratique des CERA, les personnes qui les quittent le font au plus tard à 9 h chaque jour. Il n'y a pas de sorties ni les week-ends ni les jours fériés. Elles reçoivent un titre de transport valable une journée sur l'ensemble du territoire suisse. Conformément à la décision qui leur a été notifiée, par écrit au CERA, elles se doivent de quitter la Suisse immédiatement.

### ***3.4 "Comment est-il prévu d'assurer le passage du système d'assistance actuel au nouveau système pour les personnes (...) auxquelles la nouvelle législation doit être appliquée d'ici le 31 décembre 2004?"***

Un programme d'aide au retour a été mis sur pied par l'ODR. Chacune des personnes concernées a reçu une information écrite de la part du BAD de la Croix-Rouge genevoise. Cette lettre mentionne que les personnes doivent s'inscrire avant le 30 juin 2004 et se devront de quitter la Suisse d'ici au 30 septembre 2004 si elles veulent bénéficier de cette aide au retour.

Actuellement, il n'est pas prévu de changement dans l'octroi des prestations d'assistance allouées à ces personnes d'ici le 31.12.04. Elles restent au bénéfice des prestations d'assistance fédérale –jusqu'au 31.12.04, date à laquelle leur départ devra être effectif. Celles qui n'auront pas quitté la Suisse à cette date se retrouveront dans la même situation juridique que les personnes dont la décision de non-entrée en matière est entrée en force dans un CERA. Dès lors leur statut relèvera de la LFSEE.

Une évaluation de la situation est prévue d'ici le 30.06.04 puis une autre à fin septembre 2004 avec les différents partenaires à savoir ARA, OCP, BAD. En fonction de celles-ci, le Conseil d'Etat pourra ou devra prendre des mesures qui permettent d'atteindre l'objectif fixé par la Confédération.

### ***3.5 "Quelle est l'instance de décision quant à l'octroi de cette aide et quelle est l'instance de recours en cas de contestation? (...)"***

Sous réserve de l'identification et de l'accord de l'OCP quant à l'autorisation de séjour temporaire sur le canton de Genève, l'ARA délivre les prestations conformes aux critères définis par le Conseil d'Etat. L'ARA applique, en tenant compte du principe de la subsidiarité, les décisions proposées par la Délégation aux réfugiés et ratifiées par le Conseil d'Etat.

### ***3.6 Une concertation avec les autres cantons est-elle prévue pour empêcher (...) que ce système soit généralisé (...)"***

Les nouvelles dispositions fédérales en matière d'asile et leurs conséquences - avérées et potentielles - sur le plan pratique font bien évidemment l'objet de discussions sur le plan intercantonal, en particulier au sein de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et de la Conférence des directeurs de l'action sociale (CDAS). Cette dernière instance est d'ailleurs à l'origine d'un certain nombre de recommandations sur ce qu'il convenait d'entendre par "aide d'urgence" au sens de l'article 12 de la Constitution fédérale.

## **4. Conclusions**

Le Conseil d'Etat ne peut rester insensible à une problématique qui a des conséquences certaines sur le plan humain. Il a d'ailleurs clairement manifesté sa plus vive opposition à ces modifications, à chaque fois que l'occasion lui en a été donnée.

Si l'obligation lui est faite de respecter les dispositions prévues par la législation fédérale en vigueur, il reste néanmoins très attentif à l'évolution de ce dossier, en étudiant notamment d'autres solutions envisageables, toujours dans le cadre de la législation fédérale évidemment.

Pour votre information, le temps consacré à la préparation de la présente réponse a été de 10 heures.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer

**Secrétariat du Grand Conseil****IUE 94**

*Interpellation présentée par le député:  
Mme Françoise Schenk-Gottret*

*Date de dépôt: 13 mai 2004*

**Interpellation urgente écrite****Asile : aide d'urgence après une non entrée en matière**

Chacun le sait, une modification récente de la législation fédérale sur l'asile a pour conséquence que les demandeurs d'asile qui reçoivent une décision de non-entrée en matière ne sont plus à la charge du système d'assistance prévu par la loi sur l'asile, et les cantons doivent désormais leur assurer une assistance minimale, en application de l'article 12 de la Constitution fédérale. Cette modification a été votée par la majorité PDC, radicale et UDC des Chambres fédérale, sans que les critiques des cantons ne soient prises en considération.

Ce changement est connu depuis longtemps. Le 19 septembre 2003 déjà, notre ancien collègue Ueli Leuenberger demandait dans le cadre de son IU 1464 comment le canton allait concrétiser l'aide d'urgence selon l'art. 12 de la Constitution. Le Conseiller d'Etat P.-F. Unger avait alors donné des assurances très claires sur le fait que tout serait fait pour éviter que ces personnes doivent entrer dans la clandestinité, avec tous les effets pervers que cela engendrerait, et pour assurer le respect de la Constitution fédérale qui vise, par une aide d'urgence, à assurer le respect de la dignité humaine.

Malheureusement, il faut constater que l'entrée en vigueur du nouveau système au 1<sup>er</sup> avril 2004 a révélé des lacunes criantes dans le dispositif cantonal. Il a fallu que des démarches soient faites dans de nombreuses directions pour qu'un premier cas finisse par être pris en considération au delà des cinq premiers jours, et de nombreuses interrogations subsistent.

**Mes questions sont les suivantes :**

Est-il vrai que l'on refuse de donner à manger à celui qui déclare sincèrement ne pas vouloir rentrer dans son pays ? N'est-ce pas une violation de l'article 12 de la Constitution, qui va conduire à de graves dérapages sur le plan social et humain ?

Est-il vrai que l'aide minimale se réduit à un dortoir la nuit, sans lieu de séjour le jour ni activités proposées, et à trois bons de 5 fr. par jour pour se nourrir au restaurant Manora, sans aucun argent liquide pour des besoins personnels ? Pense-t-on garantir ainsi la « dignité humaine » et éviter que certains ne soient tentés par la délinquance ?

Va t-on laisser à la rue des personnes qui se présenteraient le vendredi après 15h30, heure de clôture de la réception à l'Office cantonal de la population, et qui n'auraient plus qu'à rôder en ville pour chercher de quoi manger et un lieu pour dormir ?

Comment est-il prévu d'assurer le passage du système d'assistance actuel au nouveau système pour les centaines de personnes déjà arrivées dans le canton avant le 1<sup>er</sup> avril, mais auxquelles la nouvelle législation doit être appliquée d'ici au 31 décembre 2004 ?

Quelle est l'instance de décision quant à l'octroi de cette aide et quelle est l'instance de recours en cas de contestation ? Les décisions négatives sont-elles notifiées par écrit ?

Une concertation avec les autres cantons est-elle prévue pour empêcher que ce système, qui risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur le plan social, ne soit généralisé prochainement à tous les députés de l'asile dans le cadre de la nouvelle révision de la loi fédérale ?